

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
PR 16+226 au PR 17+062
Commune de RUAGES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Ruages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie d'Anthien le 11 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chitry-les-Mines en date du 14 juin 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Corbigny le 11 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Magny-Lormes en date du 11 juin 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit sur la Route Départementale n° 6, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du mardi 2 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 16+226 et 17+062.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 15+272 au PR 22+299
- RD 977 bis du PR 29+267 au PR 29+428
- RD 958 du PR 20+438 au PR 11+665
- RD 6 du PR 23+074 au PR 17+062

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ruages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'Anthien et de Corbigny,
- Messieurs les Maires de Chitry-les-Mines et de Magny-Lormes.

A Ruages, le

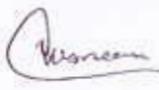
Le Maire,



Le Maire,
Pierre LANDURIER

A Nevers, le 25 JUN 2024

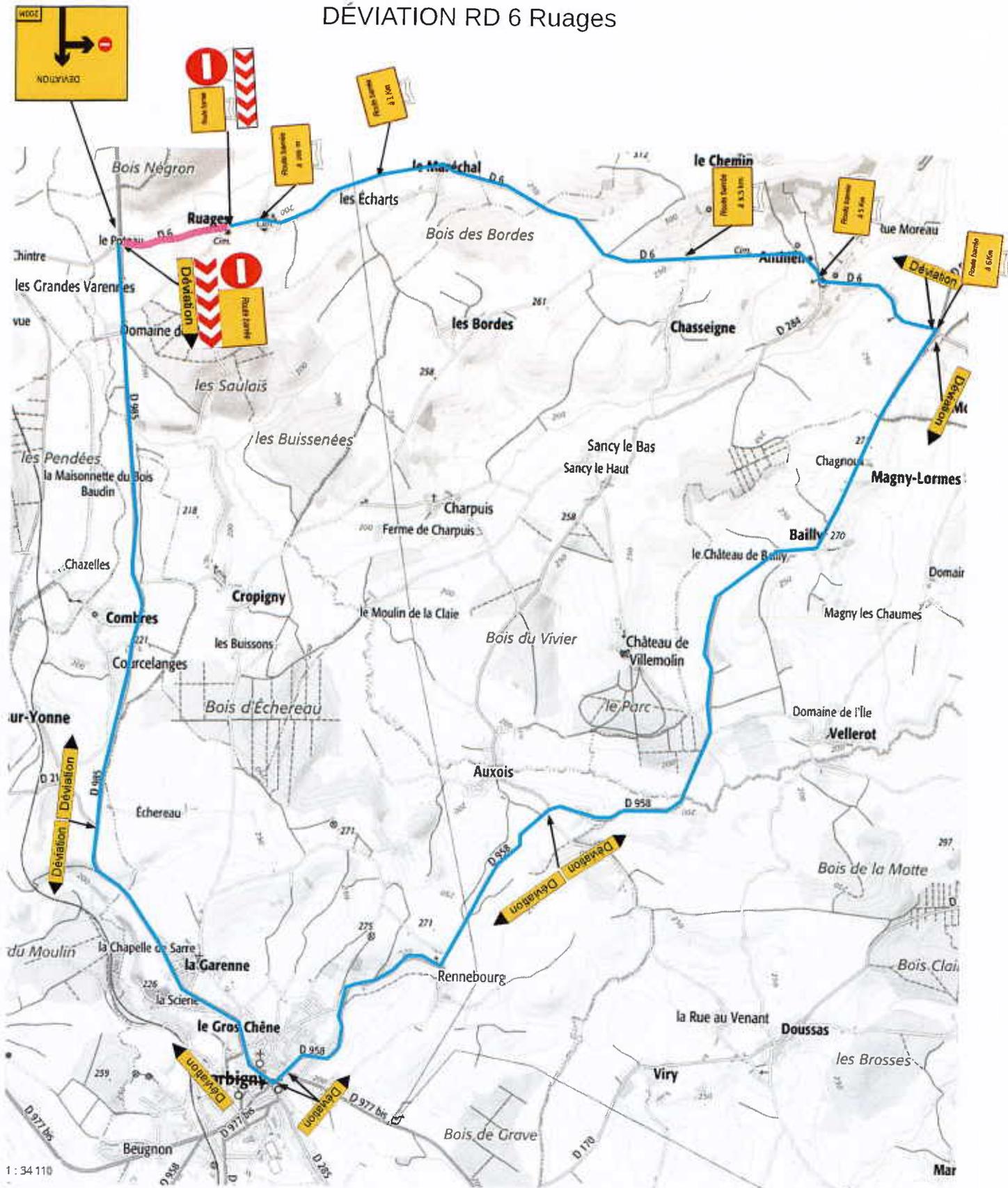
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

Publié le 25/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 6 Ruages



Route barrée RD 6 du pr 16+225 au pr 17+062



- Déviations dans les 2 sens
- RD 985 du PR 15+272 au pr 22+299
 - RD 977b du PR 29+352 au PR 29+365
 - RD 958 du PR 20+438 au PR 11+665
 - RD 6 du PR 23+074 au PR 17+062